



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passport

Question écrite n° 21999

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés à nombre de nos concitoyens par la différence existant entre le passeport et la carte d'identité. Le Gouvernement vient de prendre l'initiative de la gratuité du passeport afin de permettre aux gens les plus défavorisés d'avoir une pièce d'identité officielle. Or, en même temps, est maintenue au passeport une force probante moindre qu'à la CNI, ce qui est difficilement justifiable à partir du moment où les deux documents sont émis par la même autorité et sont fondés sur des vérifications identiques. Ainsi est-il difficilement compréhensible pour nombre de Français qu'une fiche d'état civil ne puisse être remise sur présentation du passeport. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette différence et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette difficulté pour nos concitoyens et notamment s'il entend compléter le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des décrets n°s 72-214 du 22 mars 1972 et 97-851 du 16 septembre 1997 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives, le passeport peut être délivré sur présentation d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. En conséquence, un passeport ne peut être admis pour l'établissement de ce document dont il est lui-même issu. Par ailleurs, il convient de noter que les fiches d'état civil peuvent être établies sur présentation d'une copie ou d'un extrait d'acte de naissance ou de mariage, du livret de famille et de la carte nationale d'identité. Compte tenu du nombre de personnes déjà en possession de l'une des pièces et de la finalité initiale du passeport qui, avant tout, est un document de voyage, il a paru plus commode d'autoriser la délivrance de ce dernier au vu d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française plutôt que d'ajouter le passeport à la liste des documents à produire pour l'établissement des fiches d'état civil. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'état du droit actuel.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21999

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6501

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 819